

L'exercice des remplaçants des médecins libéraux est encadré par certaines règles déontologiques et juridiques.



Le cadre légal du remplacement

Le médecin souhaitant se faire remplacer doit prévenir à l'avance le Conseil départemental de l'Ordre dont il relève en indiquant l'identité du remplaçant, les dates du remplacement, et en joignant le contrat de remplacement (établi entre remplaçant et remplacé) fixant les conditions de ce remplacement.

Dans le cas où le médecin se fait remplacer par un confrère titulaire de la même qualification et inscrit au Tableau de l'Ordre, il ajoutera à sa déclaration l'attestation d'inscription du médecin remplaçant, et le Conseil de l'Ordre émettra alors un simple " avis " sur le remplacement.

En revanche, dans le cas où le médecin se fait remplacer par un interne en médecine, le Conseil de l'Ordre donnera une " autorisation ", à défaut de laquelle le remplacement ne peut avoir lieu.

Afin d'obtenir cette autorisation, le médecin remplacé devra ajouter aux éléments déclaratifs visés au 1er paragraphe ci-dessus une copie de la licence de remplacement dont doit être titulaire le candidat au remplacement.

La licence de remplacement est une attestation délivrée pour une durée déterminée par le Conseil Départemental de l'Ordre du lieu de la faculté de médecine ou du CHU où exerce l'interne, et prouvant que l'intéressé se trouve dans les conditions légales requises pour être autorisé à effectuer des remplacements. Pour obtenir sa licence de remplacement, l'interne devra ainsi avoir validé son 2nd cycle des études de médecine en France (ou titre équivalent délivré par un Etat membre de l'Union Européenne), et avoir validé au titre du 3^{ème} cycle un nombre de semestres déterminé en fonction de la spécialité concernée.

La licence ne constitue pas en soi une autorisation de remplacement. Ce n'est qu'à l'étude du dossier complet et de certaines vérifications (garantie de moralité, état de santé compatible avec l'exercice), que le Conseil de l'Ordre donne son autorisation. Cette autorisation est valable pour une durée maximale de 3 mois.

En cas d'accord du Conseil de l'Ordre, la décision est portée à la connaissance du médecin remplacé (qui en informe l'interne remplaçant) et de l'ARS.

Sous réserve de rares dérogations, le médecin remplacé doit cesser toute activité pendant la durée du remplacement.

Conséquences en termes d'assurance

Lorsque le remplaçant est à son poste et exerce en lieu et place du médecin libéral remplacé, il le fait sous sa propre responsabilité. Il répondra donc des conséquences de ses actes à l'égard des patients et des tiers, et des éventuelles erreurs commises.

L'article 1142-2 du Code de la Santé Publique prévoit que " Les professionnels de santé exerçant à titre libéral ... sont tenus de souscrire une assurance destinée à les garantir pour leur responsabilité civile ... susceptible d'être engagée en raison de dommages subis par des tiers et résultant d'atteintes à la personne... "

Le médecin remplaçant doit donc bénéficier de garanties d'assurance couvrant sa responsabilité propre dans le cadre de son exercice. Il dispose de 2 solutions :

- la souscription directe d'un contrat auprès d'un assureur de son choix ;
- le bénéfice des garanties du contrat du médecin remplacé. Cette seconde voie a longtemps été privilégiée car les assureurs inscrivait de principe la couverture du médecin remplaçant dans les garanties du contrat du médecin remplacé. Ce n'est plus automatique aujourd'hui et les praticiens concernés doivent être vigilants sur ce point.

L'établissement accueillant un remplaçant doit quant à lui vérifier la souscription des garanties en sollicitant une attestation d'assurance. Cette attestation émanera donc soit de l'assureur propre du remplaçant, soit de l'assureur du médecin remplacé. Dans ce dernier cas, l'attestation devra préciser que les garanties du contrat du remplacé sont acquises au remplaçant ; une attestation sur l'honneur du médecin remplacé n'a aucune valeur.

Il est à noter qu'une attestation doit stipuler le nom et les coordonnées de l'assureur, un numéro de contrat, être datée et signée, et faire état de montants de garantie.

Conclusion

Il convient sans doute de rappeler que tout établissement de santé doit détenir un dossier complet pour chaque Praticien libéral intervenant régulièrement en son sein, et comprenant a minima un CV, les diplômes, une attestation d'inscription au Conseil de l'Ordre et une attestation d'assurance à jour.

En cas de présence d'un remplaçant, le dossier sera complété avec la licence de remplacement et l'autorisation de remplacement. Mais ceci a pour nécessaire corollaire l'information préalable par le corps médical de la présence des remplaçants, et ce sans exception, même pour des remplacements de courte durée.



Le risque de vol dans votre établissement de santé

Le vol représente une des principales causes de dommages aux biens pour les établissements de soins, à côté des risques incendie, dégâts des eaux, bris de matériel et pertes de marchandises en chambre froide suite à une variation de température.



Le saviez-vous ?

En France, une entreprise est cambriolée toutes les 7 minutes !

Avant la réalisation d'un vol, il y a presque toujours un repérage. Le type de vol dépend :

- Des intentions du malfaiteur
- De son expertise et son niveau de préparation
- De la valeur marchande des biens, tant matériels (espèces, valeurs précieuses...) qu'immatériels (documents confidentiels, contrats...)

Quelles sont les conséquences pour l'établissement ?

✓ Des conséquences directes

- Pertes de données informatiques en cas de vol du matériel informatique
- Perte de biens ou documents de valeur voire irremplaçables (contrats, matériels médicaux, prototypes...)
- Pertes financières causées par le vol des biens appartenant à l'établissement de santé

✓ Des conséquences indirectes

- Perte de confiance des patients et partenaires (fournisseurs et prestataires) en cas de vol de données confidentielles et médicales ou de biens confiés par eux.
- Impact médiatique sur l'image de l'établissement

Face à cette réalité, l'établissement de santé doit souscrire un contrat Dommages aux biens qui garantit obligatoirement le vol. En général, sont couvertes les disparitions, destructions et détériorations résultant d'un vol ou d'une tentative de vol commis sur les biens assurés.

Sont ainsi couverts, les vols commis avec effraction, les vols commis par les préposés des assurés, à condition qu'une plainte ait été déposée et maintenue, les vols commis avec menace ou violence...

Comme dans tous les contrats, il est essentiel de bien identifier les exclusions de garantie. Les exclusions portent généralement sur :

- L'absence d'effraction
- Les vols résultant de l'inutilisation des moyens de protection
- Les vols d'objets déposés dans des bâtiments non entièrement clos
- Les pertes à l'inventaire et la simple disparition
- Les bijoux et objets de valeur situés en dehors des coffres forts (notamment ceux appartenant aux patients)

Il est possible de renforcer la protection de l'établissement en informant, responsabilisant et sensibilisant le personnel et les usagers contre les risques de vol.

Par ailleurs, nos recommandations pratiques et efficaces en la matière sont :

- Etablir une procédure interne pour anticiper le risque de vol
- Etablir des procédures à respecter par les patients, notamment en les incitant à déposer les effets personnels dans les coffres prévus à cet effet
- Sécuriser l'utilisation des nombreuses clés – et notamment les passes - en les conservant dans un emplacement obligatoirement dédié au sein de l'établissement
- Limiter l'usage des systèmes sensibles au personnel interne par l'installation de systèmes mécaniques et électroniques d'ouverture en cas de sous-traitance et/ou interim.

Enfin, en parallèle des actions de prévention, il convient de souscrire des garanties vol étendues notamment à certains cas de vol sans effraction.



A propos de Willis Towers Watson

Willis Towers Watson (NASDAQ : WLTW) est une entreprise internationale de conseil, de courtage et de solutions logicielles qui accompagne ses clients à travers le monde afin de transformer le risque en opportunité de croissance.

Willis Towers Watson compte 45 000 salariés présents dans plus de 140 pays et marchés. Nous concevons et fournissons des solutions qui gèrent le risque, accompagnent les talents et optimisent les profits afin de protéger et de renforcer les organisations et les personnes. Notre vision, unique sur le marché, nous permet d'identifier les enjeux clés au croisement entre talents, actifs et idées : la formule qui stimule la performance de l'entreprise. Ensemble, nous libérons les potentiels.
Pour en savoir plus : www.willistowerswatson.com

GRAS SAVOYE, Société de courtage d'assurance et de réassurance
Siège Social : Immeuble Quai 33, 33/34 quai de Dion-Bouton, CS 70001, 92814 Puteaux Cedex.
Tél : 01 41 43 50 00. Télécopie : 01 41 43 55 55. <http://www.grassavoie.com>.
Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros. 311 248 637 RCS Nanterre.
N° FR 61 311 248 637. Intermédiaire immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 001 707 (<http://www.orias.fr>).
Gras Savoye est soumis au contrôle de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution)
4 Place de Budapest 75436 Paris Cedex 9. © GettyImages.com - Gras Savoye Willis Towers Watson. Tous droits réservés.

30/06/19

willistowerswatson.com



GRAS SAVOYE TÉMÉRIS

Willis Towers Watson 

Newsletter Santé 4